

Verordnung über die Verwendung von schweizerischen Herkunftsangaben für kosmetische Mittel
Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisse pour les produits cosmétiques
Ordinanza sull'utilizzo delle indicazioni di provenienza svizzere per i cosmetici

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
 Formulaire pour la saisie de la prise de position
 Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Fédération romande des consommateurs (FRC)
Adresse / Adresse / Indirizzo	Rue de Genève 17, case postale 6151, 1002 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) Personne de contact en cas de questions (Nom/tél./courriel) Persona di riferimento in caso di domande (Nome/Tel./E-mail)	Lausanne, le 30.9.2016  Barbara Pfenniger 021 331 00 90 b.pfenniger@frc.ch

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@jpi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme** elektronisch **als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@jpi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word** par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@jpi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Mesdames et Messieurs,

La Fédération romande des consommateurs (FRC), membre de l'Alliance des organisations de consommateurs, vous remercie de l'avoir associé à la procédure d'audition sur la nouvelle ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les produits cosmétiques et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

La FRC salue la création d'une nouvelle ordonnance de branche « Swissness » destinée à clarifier la situation des cosmétiques. Nous saluons notamment les articles destinés à prévenir la tromperie (p.ex. art. 5 à 7). Car les cosmétiques ne sont jusqu'à présent pas réglés de manière satisfaisante par l'ordonnance sur la protection des marques (OPM), ni couverts par l'ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD).

La FRC demande de mieux tenir compte des besoins des consommateurs finaux qui payent et utilisent ces produits, en complément au rôle légitime des associations des fabricants de cosmétiques. Notamment l'indépendance et la transparence du contrôle demande à être améliorée. Car le « Swiss made » confère aux cosmétiques une aura de confiance, chèrement payée par les consommateurs, qui ne doit pas être trompeuse. Pour rappel la fameuse affaire « Juvena of Switzerland », qui avait déclenché le processus « Swissness ».

La FRC demande d'améliorer les points suivants :

- **Surveillance transparente et indépendante de la bonne application de l'ordonnance**

L'ordonnance prévoit de laisser ce contrôle aux organisations. Il est important pour les consommateurs que cette surveillance soit indépendante et transparente et nous doutons que cette indépendance soit garantie par des processus internes à la branche. Idéalement, des contrôles externes devraient garantir cette indépendance. Sinon la mise en place d'un système transparent, comportant notamment la publication des résultats et des sommes investies en ces contrôles, seraient un minimum. Un contrôle efficace est indispensable vu le chiffre d'affaires généré par la plus-value « Swissness ».

- **Ingrédients et matières premières mis en évidence doivent provenir de Suisse**

Les consommateurs suisses recherchent actuellement des ingrédients naturels, notamment dans les cosmétiques suisses. Les fabricants suivent donc cette tendance en ajoutant des herbes, fleurs ou fruits. La FRC demande donc que ces ingrédients caractérisant (mis en avant dans le nom ou sur l'emballage) doivent provenir de Suisse dans des cosmétiques « Swiss Made », notamment quand il s'agit d'ingrédients qui sont typiques pour notre pays (edelweiss, lait, etc.) ou qui y sont produit (blé, colza, etc.)

- **Des garanties concernant l'emballage en contact avec le produit cosmétique**

Les analyses des denrées alimentaires ont montré l'importance de la migration de résidus indésirables du matériel d'emballage. Les consommateurs ne veulent pas ce genre de résidus dans des cosmétiques suisses, pour lesquels ils sont d'accord de payer plus cher. Si les emballages primaires et les dispositifs d'application ne peuvent pas être produits en Suisse, nous demandons que leur traçabilité soit disponible en Suisse, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de problème.

- **Accès aux documents essentiels**

La norme EN ISO 22716 à laquelle fait référence l'article 3 n'est pas accessible au grand public. Rendre ce genre de document de référence payant est contraire au principe de transparence et défavorise clairement le contrôle démocratique. La FRC demande que ce

genre de document soit accessible aux citoyens consommateurs, car ceux-ci n'en retirent aucun bénéfice financier.

- **Point de contact pour les consommateurs**

Tout le processus Swissness est fortement orienté sur les besoins des producteurs et inclut peu les consommateurs finaux. Pourtant, pour bien fonctionner, il devrait inclure tous les acteurs commerciaux, du début à la fin de la chaîne. La FRC demande donc la création d'un point de contact permettant aux consommateurs et à leurs associations d'obtenir des informations et de déposer des plaintes.

En guise de conclusion, la FRC estime que ce projet est utile. Comme déjà par ailleurs dans le cadre de Swissness, nous continuons de réclamer la création d'une autorité de contrôle au niveau fédéral qui aurait tous les compétences, capacités et moyens pour effectuer la surveillance de manière efficace.

Nous vous remercions de l'attention et de la suite que vous porterez à notre prise de position et nous vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

Mathieu Fleury

Barbara Pfenniger

Secrétaire général

Responsable alimentation

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
art. 3, let. c, ch 3 (note de bas de page)	rendre la norme accessible d'une autre manière qu'en passant par la boutique SNV	La norme EN ISO 22716 à laquelle fait référence l'article 3 n'est pas accessible au grand public. Rendre ce genre de document de référence payant est contraire au principe de transparence et défavorise clairement le contrôle démocratique. La FRC demande que ce genre de document soit accessible aux citoyens consommateurs, car ceux-ci n'en retirent aucun bénéfice financier.
art. 3, let. d	Ajouter: l'ingrédient caractérisant mis en avant sur l'emballage ou dans le nom du produit doit provenir de Suisse	Les consommateurs suisses recherchent actuellement des ingrédients naturels, notamment dans les cosmétiques suisses. Les fabricants suivent donc cette tendance en ajoutant des herbes, fleurs ou fruits. La FRC demande donc que ces ingrédients caractérisant (mis en avant dans le nom ou sur l'emballage) doivent provenir de Suisse dans des cosmétiques « Swiss Made », notamment quand il s'agit d'ingrédients qui sont typiques pour notre pays (edelweiss, lait, etc.) ou qui y sont produit (blé, colza, etc.)
art. 4, al. 1, let d, ch 2	compléter : la gestion d'un dossier d'information sur le produit et sur l'emballage primaire ,	Les analyses des denrées alimentaires ont montré l'importance de la migration de résidus indésirables du matériel d'emballage. Les consommateurs ne veulent pas ce genre de résidus dans des cosmétiques suisses, pour lesquels ils sont d'accord de payer plus cher. Si les emballages primaires et les dispositifs d'application ne peuvent pas être produit en Suisse, nous demandons que leur traçabilité soit disponible en Suisse, afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de problème. Il serait donc légitime de pouvoir compter les frais de cette traçabilité dans les coûts de revient.
art. 6	biffer	Il est pour nous incompréhensible pourquoi il doit être possible de mettre en avant l'origine d'un seul ingrédient, alors que le produit fini serait élaboré à l'étranger et qu'il serait essentiellement composé d'ingrédients non-suisse. Nous demandons de supprimer cet article ou de le changer de manière fondamentale afin qu'il ne permette plus ce genre de cas trompeur pour les consommateurs.
art. 9 (nouveau)		Nous demandons de fixer dans un nouvel article quel organe sera responsable du contrôle du respect de l'ordonnance, ainsi que ses moyens de sanctionner d'éventuels abus.